



PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0338 du 15 mars 2019
autorisant le changement d'exploitant
d'installations classées pour la protection de l'environnement
situées au lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC LES MINES
au profit de la société SAS HINDERCHIED RECUPERATION
et portant agrément pour l'activité « VHU » n° PR 15 00007 D**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, et plus particulièrement les articles R516-1 et R.543-162 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 autorisant M. Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Chamblève » à CHAMPAGNAC-LES-MINES ; accompagné du récépissé préfectoral donnant acte du changement d'exploitant, en date du 04 avril 2005 au profit de M. HINDERCHIED Jean-Luc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1353 du 12 octobre 2018 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de l'installation de M. HINDERCHIED Jean-Luc ;

VU la déclaration de changement d'exploitant formulée le 4 février 2019, par M. HINDERCHIED Jean-Luc, en sa qualité de directeur général de la SAS HINDERCHIED RECUPERATION, suite au changement de statut de sa société ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que le changement de forme juridique de la société SAS HINDERCHIED RECUPERATION n'apporte aucune modification des conditions d'exploitation de ce site, étant donné que l'ensemble des moyens humains et techniques reste identique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE**Article 1**

L'autorisation d'exploiter et les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1857 du 25 octobre 1995 pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sises au lieu-dit « Chamblève » sur la commune de CHAMPAGNAC-LES-MINES sont transférées à la société SAS HINDERCHIED RECUPERATION (SIRET n° 844 686 683 00013).

Article 2

L'agrément n°PR 15 00007 D autorisant M. Jean-Luc HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) est transféré à la société SAS HINDERCHIED RECUPERATION. Les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral n°2018-1353 du 12 octobre 2018 s'appliquent de fait à la SAS HINDERCHIED RECUPERATION.

Article 3

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HINDERCHIED RECUPERATION.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Champagnac-les-Mines.

A Aurillac, le **25 MARS 2019**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Charbel ABOUD